

AGJCC -MB

ARR_2024_49

Nomenclature : 5.5.3

Cessation de délégation de signature à la Directrice de la Transition écologique

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu l'arrêté n°ARR_2023_63 en date du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à la Directrice de la Transition écologique,

Considérant que Madame _____ n'exerce plus les fonctions de Directrice de la Transition écologique au sein de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et qu'il y a lieu, par conséquent, de mettre un terme à son arrêté de délégation de signature,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°ARR_2023_63 en date du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame _____, Directrice de la Transition écologique est abrogé à compter du rendu exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

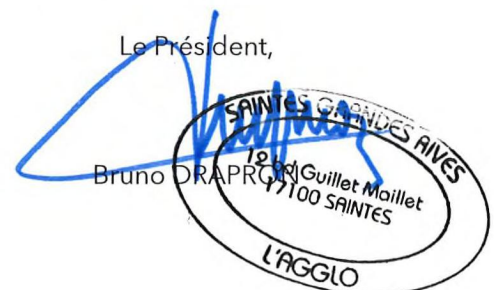
ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération de Saintes est chargée de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **29 OCT. 2024**
et de sa publication le **29 OCT. 2024**
et de sa notification le

Fait à Saintes, le **29 OCT. 2024**

Le Président,



Bruno DRAPRON
Guillet Maillet
124
17100 SAINTES
L'AGGLO